1. « Civilité propriétaire » « Nom propriétaire »
2. Adresse

CP

Ville

« Civilité locataire » « Nom locataire »

Adresse

CP

Ville

**Lettre recommandée avec AR** Ville, le

Objet : Congé pour reprise du logement

« Civilité locataire »,

Le bail du logement que vous occupez « ADRESSE », vient à échéance le « FIN DE BAIL ».

Par la présente, je vous informe de ma décision de vous donner congé pour reprise du logement (cf**.** article 15-I de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989).

Conformément à la loi je vous fournis l'identité et l'adresse du bénéficiaire de la reprise :

NOM / PRENOM :

ADRESSE :

Il s’agit **(rayer les mentions inutiles)** de : le bailleur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité enregistré à la date du congé, son concubin notoire depuis au moins un an à la date du congé, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire.

En conséquence, vous devrez quitter le logement au plus tard le « DATE FIN DE BAIL ».

Je reste à votre disposition afin de convenir d'un rendez-vous pour l'état des lieux et la remise des clés.

Je vous prie de croire, « Civilité locataire », à l’assurance de ma parfaite considération.

 « Civilité propriétaire » « Nom propriétaire »

Extrait article 15-I :

« I. ― Lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. A peine de nullité, le congé donné par le bailleur doit indiquer le motif allégué et, en cas de reprise, les nom et adresse du bénéficiaire de la reprise ainsi que la nature du lien existant entre le bailleur et le bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que le bailleur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité enregistré à la date du congé, son concubin notoire depuis au moins un an à la date du congé, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire. Lorsqu'il donne congé à son locataire pour reprendre le logement, le bailleur justifie du caractère réel et sérieux de sa décision de reprise. Le délai de préavis applicable au congé est de six mois lorsqu'il émane du bailleur. »